

---

**527<sup>ème</sup> séance plénière**

FSC Journal No 533, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 11/07**  
**ÉCHANGE PONCTUEL D'INFORMATIONS CONCERNANT**  
**LES PRINCIPES DE L'OSCE RELATIFS AU CONTRÔLE DU**  
**COURTAGE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00, 24 novembre 2000) en général, et de sa section III, partie D, en particulier,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/15, 20 juillet 2001), dans lequel les États affirment leur engagement à mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités de courtage des armes légères, et à étudier d'autres mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères,

Rappelant la Décision No 8/04 du FCS intitulée « Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre », et la nécessité d'évaluer la mise en œuvre de ladite décision,

Prenant en considération les travaux du groupe d'experts gouvernementaux établi en 2005 par la résolution 60/81 de l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères (Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, Assemblée générale des Nations Unies, A/62/163),

Conscient de l'importance des mesures de transparence dans le domaine du contrôle du courtage des ALPC en tant qu'indication de la mise en œuvre effective des engagements existants et en tant qu'outil pour déterminer les points forts et les besoins supplémentaires d'assistance,

Décide :

1. De demander aux États participants d'échanger des informations sur leurs règlements actuels concernant les activités de courtage des armes légères et de petit calibre, à titre

d'échange ponctuel, d'ici le 25 janvier 2008, en suivant la structure de la Décision No 8/04 du FCS :

- Principes généraux :
  - Mesures prises pour contrôler les activités de courtage menées sur leur territoire ;
  - Mesures prises pour contrôler les activités de courtage menées en dehors de leur territoire par des courtiers de leur nationalité résidant sur leur territoire ou qui y sont établis ;
  - Description du cadre juridique existant pour les activités de courtage licites ;
  - Définition nationale des activités de courtage ;
- Octroi de licences et tenue de registres :
  - Description du processus de délivrance de licences ;
  - Durée de conservation et forme des registres ;
- Enregistrement et autorisation :
  - Les courtiers sont-ils tenus d'obtenir une autorisation écrite pour agir en tant que tel ?
  - Existe-t-il un registre national des courtiers d'armes ?
  - Quelles sont les informations recueillies dans le registre et prises en considération lors de l'octroi de licences ?
- Application :
  - Quelles sont les sanctions, y compris des sanctions pénales, qui ont été instituées pour assurer une application effective des contrôles sur le courtage d'armes ?

2. De charger le Centre de prévention des conflits (CPC) d'établir un rapport succinct sur les réponses. Le rapport se bornera à fournir des données statistiques relatives à la mise en œuvre et ne contiendra ni une comparaison des politiques nationales ni une évaluation de la mise en œuvre. Il devrait être distribué aux États participants le 20 février 2008 au plus tard. Cette tâche sera exécutée dans le cadre du budget existant du CPC.